



Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction des carrières et de la rémunération BE2FR 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Tél. 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDCAR/2017-473 26/05/2017
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation portant sur l'année scolaire 2016-2017.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement Etablissements publics DRAAF DAAF Pour information : DGER Pour information : organisations syndicales

Résumé : Cette note décrit la procédure de notation 2016-2017 qui devra être appliquée pour les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment son article 55 ;

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture,

Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère chargé de l'agriculture (titre 3).

Le décret n°2017-1031 du 10 mai 2017 a modifié les décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR). Les conditions et modalités d'avancement sont modifiées en ce qui concerne les avancements d'échelon (possibilité d'obtenir une bonification d'ancienneté d'un an au 6ème et au 8ème échelon) et les promotions au grade de la hors-classe.

Un nouveau mode d'évaluation des personnels enseignants et d'éducation va être mis en place progressivement avec l'instauration des rendez-vous de carrière mais le ministère en charge de l'agriculture dispose d'un délai de trois années pour en organiser la mise en œuvre.

De ce fait, les notes et appréciations attribuées par les chefs d'établissement et les chefs de service demeurent particulièrement déterminantes pour l'examen des bonifications d'ancienneté et des promotions.

En conséquence, les chefs d'établissement et les chefs de service concernés doivent procéder à la notation des personnels enseignants et d'éducation placés sous leur autorité, selon les modalités fixées par la présente note, et **la leur notifier, au plus tard le 30 juin 2017, délai de rigueur.**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les conseillers principaux d'éducation (CPE) qui rejoindront un nouveau poste à la rentrée 2017 doivent impérativement être notés **avant leur départ** de leur établissement ou structure d'affectation actuel. En outre, les chefs d'établissement qui quitteraient leurs fonctions à la fin de l'année scolaire en cours doivent obligatoirement noter l'ensemble des enseignants et CPE placés actuellement sous leur autorité avant leur départ.

En effet, les réunions des commissions administratives paritaires (CAP) relatives aux corps des PCEA, des PLPA et des CPE qui auront lieu à l'automne 2017 auront pour mission d'examiner les éventuels recours déposés par les personnels enseignants et d'éducation au regard de leur notation établie au titre de l'année scolaire 2016-2017 mais également les possibilités d'octroi de bonifications d'ancienneté.

Les modalités relatives à la campagne de notation, ainsi que le modèle de fiche de notation et les moyennes des notes pour chaque échelon figurent en annexes I, II et III.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours formé contre la notation chiffrée et/ou l'appréciation littérale et porté devant la commission administrative paritaire compétente, devra obligatoirement être adressé au service des ressources humaines (bureau BE2FR) dans les formes et délais fixés à l'article 14 de l'arrêté du 16 mars 2011 susvisé.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

MODALITES RELATIVES A LA CAMPAGNE DE NOTATION 2017**I. Personnels notés**

Les agents concernés par la présente note de service sont les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les conseillers principaux d'éducation (CPE).

Seuls seront notés les agents dont la durée de présence est suffisante dans une ou plusieurs structures, au cours de la période de référence (voir II ci-dessous). Aussi, pour permettre à l'administration d'apprécier la valeur professionnelle de ces agents, une durée minimale de service est nécessaire. Elle est fixée à 4 mois - consécutifs ou non - au cours de la période de référence de la notation, même si une mutation intervient au cours de cette période. En cas de mutation, il appartient au directeur du service d'accueil de prendre l'avis de celui de la structure de départ.

Seules les périodes de présence effective dans un service sont prises en considération pour apprécier la condition de durée de 4 mois. Ainsi, les périodes de congés, quelle que soit leur nature (congé de formation, de maternité, de maladie ...), ne sont pas prises en compte pour déterminer cette présence minimale de 4 mois.

Lorsque l'agent ne remplit pas cette condition de durée de service, la fiche de notation doit faire état, à l'emplacement prévu pour l'appréciation littérale, des motifs de l'absence (par exemple : congé de longue durée) et, pour mémoire, de la dernière note obtenue par l'agent.

Les agents stagiaires dont la durée de service est supérieure à 4 mois et qui auront été titularisés au cours de la période de référence doivent être notés, même si la période de présence en tant que titulaire est inférieure à 4 mois.

Les agents qui, au cours de la période de référence, ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement, congé de fin d'activité...) ne sont pas notés.

En revanche, les agents ayant cessé définitivement leur activité postérieurement à la période de référence sont notés.

Enfin, les agents à temps partiel, quelle que soit leur quotité de travail, sont notés. Un service à temps partiel ne peut, en aucun cas, justifier une diminution de la note chiffrée.

II. Période de référence

La période de référence est l'année scolaire 2016-2017.

III. Notateur

Le notateur est le chef d'établissement ou le chef de service, sous l'autorité duquel est placé l'agent, au cours de la période de référence. La notation des personnels ayant changé d'affectation au cours de la période de référence est effectuée après consultation du notateur de l'établissement d'affectation précédent. Ces agents relèvent de la structure d'accueil quelle que soit la date où s'est opéré le changement d'affectation au cours de la période de référence. Le notateur ayant pris récemment ses fonctions au sein de la structure au moment de la notation doit consulter le notateur en poste au cours de la première partie de la période de référence avant de procéder à la notation.

Pour les PCEA, PLPA et CPE affectés en service déconcentré ou en administration centrale, le notateur est le directeur départemental ou régional ou d'administration centrale ou son représentant (chef de bureau par exemple).

IV. Etapes de la notation

Le notateur établit, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation indiquant :

1. **Une note chiffrée** :

Les personnels enseignants (PCEA et PLPA) et d'éducation (CPE) sont notés de 0 à 20. A l'entrée dans le corps, comme pour les notations suivantes, la note de l'agent ne peut varier de plus d'un point par rapport à la moyenne des notes attribuées l'année précédente aux agents appartenant au même échelon. Aussi, l'**annexe III** de la présente note de service indique-t-elle la note moyenne constatée par corps et par échelon pour l'année scolaire 2015-2016 ;

2. **Une appréciation littérale sur la manière de servir** :

Le notateur doit veiller au respect de la cohérence entre l'évolution de la note chiffrée et l'appréciation littérale portée. En effet, l'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la note chiffrée attribuée. **Cette appréciation ne doit pas faire référence à la pédagogie**, domaine relevant exclusivement de la compétence de l'inspection de l'enseignement agricole. Elle ne doit en aucun cas se fonder sur des éléments discriminatoires (ex. : situation médicale ou syndicale de l'agent).

V. Recueil des propositions de note et des appréciations littérales

Ce recueil se fait via le **module ad hoc de l'application Epicéa qui sera ouvert à cet effet jusqu'au 25 août 2017**. Les services disposant d'une connexion à Epicéa devront donc utiliser **exclusivement** ce mode de transmission dématérialisé.

Le gestionnaire chargé des ressources humaines doit éditer, à partir d'Epicéa, les fiches de notation pré-remplies relatives aux personnels de sa structure, que le notateur aura à charge de renseigner. Une fois que ces fiches de notation ont été signées par le directeur et l'agent concerné, la note chiffrée et l'appréciation littérale doivent ensuite être saisies dans le module d'Epicéa prévu à cet effet.

Les notes et appréciations sont archivées dans ce module. Afin de préserver la confidentialité nécessaire à cette opération, seuls les agents désignés à cet effet peuvent accéder à ce module et aux informations qui y sont enregistrées.

Seuls les services ne bénéficiant pas d'une connexion au module d'Epicéa transmettront une copie des fiches de notation des agents de leur structure, sous bordereau de transmission, au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (à l'attention du pôle des gestionnaires PCEA ou PLPA ou CPE).

Moyennes de notes 2015 par corps, grade et échelon

(ne sont indiquées que les moyennes des échelons sur lesquels des personnels sont actuellement positionnés)

CPE		CPE hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	20
4	18,55	4	20
5	19,06	5	20
6	19,63	6	20
7	19,79	7	20
8	19,98		
9	19,99		
10	20		
11	20		

PCEA		PCEA hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	19,95
4	17,87	4	20
5	18,44	5	19,99
6	18,98	6	20
7	19,48	7	19,99
8	19,86		
9	19,96		
10	19,99		
11	19,98		

PLPA		PLPA hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	-
4	17,95	4	19,99
5	18,44	5	20
6	18,99	6	19,99
7	19,51	7	20
8	19,79	-	
9	19,93	-	
10	19,94	-	
11	20	-	

Professeurs bi-admissibles	
échelon	moyenne
5	19
6	19,75
7	19,67
8	19,90
9	20
10	-